

# DEPARTEMENT DU FINISTERE

## COMMUNE DE ROSNOEN

### Compte – rendu de la réunion de Conseil Municipal du 8 novembre 2016

Date de convocation :

27 octobre 2016

Date d'affichage :

14 novembre 2016

**L'an deux mil seize,**

**Le huit novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de ROSNOEN, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michaël KERNEIS, Maire.**

Nombre de conseillers :

En exercice:15

Présents: 10

Votants: 11

**Présents :** MM. KERNEIS – BRIEN - Mmes BIZEC – HERNOT - MM. RIVOAL- RANNOU - GRANNEC – Mme FOURN - MM. MORIZUR - MARC.

**Absents représentés :**

Mme DEPARTOUT donne pouvoir à M. RANNOU

**Absente excusée :** Mme LANCIEN

**Absents :** M. HERVE - Mmes BUZARE – LE SONN

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jonathan MORIZUR

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

#### **1- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2015 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AULNE MARITIME.**

Le rapport 2015 de la Communauté de communes de l'Aulne maritime a été communiqué à chaque membre et il a été présenté en détails par Monsieur KERNEIS.

Aucune observation n'est émise sur ce rapport. Il est approuvé à l'unanimité.

#### **2 – REALISATION D'UN EMPRUNT DE 84 000 € AUPRES DU CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE.**

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à examiner les propositions faites par les trois établissements contactés pour la réalisation d'un emprunt de 84 000 € destiné à financer la participation de la commune au financement de la caserne des pompiers du Faou dont le coût total s'élève à 84 518 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte l'offre faite par le Crédit Mutuel de Bretagne et décide en conséquence :

**Article 1 :** Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à réaliser auprès du Crédit Mutuel de Bretagne un emprunt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

* <i>Montant en euros</i>	:	84 000 €
* <i>Objet</i>	:	Financement de la caserne des pompiers du Faou
* <i>Durée</i>	:	10 ans
* <i>Type d'amortissement</i>	:	Progressif
* <i>Taux fixe</i>	:	0.75 %
* <i>Périodicité</i>	:	Mensuelle
* <i>Frais de dossier</i>	:	150 €

**Article 2** : Le conseil municipal autorise le Maire à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

### **3 – REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN COURS : INTEGRATION DU CONTENU DU P.L.U.**

Par délibération du Conseil municipal en date du 11 septembre 2014, la commune a prescrit la révision générale de son plan local d'urbanisme. Par délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 2015, la commune a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation inhérents à la révision générale du plan local d'urbanisme.

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 emporte une nouvelle codification de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme. Il prévoit également une modernisation du contenu du PLU en préservant les outils préexistants et en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les collectivités..

Les nouvelles dispositions prévues par le décret se déclinent autour de 5 grands principes directeurs :

- simplifier, clarifier et faciliter l'écriture des règlements,
- préserver le cadre de vie et offrir plus de souplesse aux collectivités pour une meilleure adaptation des règles à leur territoire,
- encourager l'émergence de projets,
- intensifier les espaces urbanisés,
- accompagner le développement de la construction de logements et favoriser la mixité fonctionnelle et sociale.

Ce décret offre la possibilité pour l'assemblée délibérante d'appliquer au document l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Pour bénéficier de ce nouveau contenu réglementaire, le décret invite l'assemblée délibérante à prendre une délibération expresse intervenant au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Monsieur le Maire indique qu'il est intéressant pour la commune d'appliquer au PLU en cours de révision, le contenu modernisé du PLU (soit l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55).

En effet, les modernisations réglementaires apportées au Code de l'urbanisme permettent de préciser et d'affirmer le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification. Intégrer cette réforme permet également de disposer d'outils mieux adaptés aux caractéristiques locales et de bénéficier d'une assise réglementaire confortée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,**

**Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'Urbanisme,**

**Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.151-1 à R.151-55,**

Vu la délibération du 11 septembre 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 28 avril 2015 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation inhérents à la révision générale du Plan local d'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

DECIDE, à l'unanimité, d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme c'est-à-dire l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme.

#### **4 – QUESTIONS DIVERSES.**

- **Prochaines dates à noter :**

- 10 novembre à 9 h.30 – Etude patrimoniale du réseau d'eau potable-phase 3,
- 11 novembre à 11 h. : Cérémonie commémorative du 11 novembre,
- 17 novembre à 10 h. : Réunion portant sur la 1<sup>ère</sup> phase du diagnostic agricole,
- 24 novembre à 10 h. : Revitalisation du centre bourg,
- 8 décembre à 10 h. : COPIL revitalisation du centre bourg,
- 13 décembre à 20 h. : Prochain Conseil municipal,
- 16 décembre à 19 h. : Noël du personnel,
- 13 janvier à 19 h. : Cérémonie des Vœux du maire.

**LE MAIRE,  
M. KERNEIS**

